

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 010-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2019.RRGR.24

Déposée le: 07.02.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Marti (Bern, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 07.03.2019

N° d'ACE: 515/2019 du 15 mai 2019
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption**



Réductions individuelles des primes: le gouvernement doit passer à l'action!

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter immédiatement les dispositions légales relatives aux réductions individuelles de primes pour que les ménages à revenus moyens du canton de Berne bénéficient eux aussi d'un soutien, conformément à l'arrêt 8C_228/2018 du Tribunal fédéral, ce qui soulagera considérablement la population.

Développement :

Un arrêt récent du Tribunal fédéral (8C_228/2018) a remis en cause la pratique du canton de Lucerne en ce qui concerne les réductions individuelles des primes d'assurance-maladie pour les familles avec enfants. Dans son argumentation, le Tribunal fédéral a rappelé la disposition de l'article 65, alinéa 1bis de la LAMal, qui prévoit, pour les bas et moyens revenus, une réduction de 50 pour cent au moins des primes des jeunes adultes en formation, et de 80 pour cent depuis cette année pour les enfants. Selon la définition du Tribunal fédéral, toutes les personnes dont le revenu se situe entre 70 et 150 pour cent du revenu net moyen du canton se trouvent dans la catégorie des « ménages à revenus moyens ». Cet arrêt du Tribunal fédéral a obligé le canton

de Lucerne à relever la limite de revenu qu'il a fixée pour qu'une partie de la classe moyenne inférieure puisse de nouveau bénéficier d'un soutien.

La portée de cette décision est nationale. Le tout dernier monitoring de l'Office fédéral de la santé publique¹ dresse un état des lieux des réductions individuelles de primes accordées aux revenus moyens et s'appuie sur la même définition des ménages à revenus moyens que le Tribunal fédéral. Il résulte de cette analyse qu'au moins huit cantons – dont le canton de Berne – ne prévoient aucune aide pour les revenus moyens. Dans la nouvelle réglementation, les ménages à revenus moyens doivent recevoir une aide conséquente sans que cela se fasse au détriment des bénéficiaires actuels.

Motivation de l'urgence : Au vu de l'arrêt du Tribunal fédéral concernant le canton de Lucerne, il apparaît que le canton de Berne n'observerait pas non plus les prescriptions fédérales relatives à la réduction individuelle des primes. Cela doit être corrigé au plus vite.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement importante en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les modalités d'exécution du mandat. En outre, c'est à lui qu'incombe la responsabilité de la décision.

La motionnaire charge le Conseil-exécutif d'adapter immédiatement les dispositions légales relatives aux réductions individuelles des primes pour que les ménages au revenu moyen du canton de Berne bénéficient du soutien prévu à l'article 65, alinéa 1^{bis} de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral 8C_228/2018, ce qui doit considérablement soulager la population.

L'article 65, alinéa 1^{bis} LAMal spécifie que les cantons doivent réduire de 50 pour cent au moins les primes des enfants (80 pour cent dès 2021) et de 50 pour cent au moins celles des jeunes adultes en formation pour les « bas et moyens revenus ». Le droit fédéral ne définit cependant pas quantitativement ce qu'il faut entendre par là. Par l'arrêt 8C_228/2018 rendu le 22 janvier 2019, le Tribunal fédéral a pour la première fois pris position sur la manière de déterminer la limite du revenu applicable pour l'octroi de la réduction des primes. Le Conseil-exécutif a analysé cette décision et les éventuelles répercussions au niveau cantonal de la méthode de calcul proposée. Ses conclusions ont été publiées le 4 avril 2019. L'analyse a révélé que des dispositions devaient être prises pour les couples avec un enfant car la limite donnant droit à la réduction individuelle des primes se trouvait, avec 67 pour cent, en dessous de la valeur du canton de Lucerne, de 72,5 pour cent (cf. tableau 1). Pour les couples avec deux enfants, la limite est de 80 pour cent du revenu net médian, dépassant ainsi sensiblement la valeur du canton de Lucerne. Quant aux couples avec trois enfants, le taux est de 93 pour cent². Cette différence s'explique par les déductions sociales prévues par le canton de Berne. En effet, un montant de 10 000 francs par enfant est déductible, ce qui augmente d'autant la limite déterminant le droit à la réduction des primes.

¹ Cf. <https://www.bag.admin.ch/dam/bag/de/dokumente/kuv-aufsicht/bakv/pramienverbilligung/praemienverbilligung-niveau6/monitoring-2018-schlussbericht1.pdf.download.pdf/monitoring-2018-schlussbericht.pdf>

² L'arrêt du Tribunal fédéral ne dit rien sur les familles monoparentales. Calculé selon la méthode proposée par le Tribunal fédéral, le taux est de plus de 114 pour cent dans le canton de Berne (cf. tableau 1). L'idée qu'un revenu net de 45 341 francs se situerait dans la catégorie des revenus moyens fait cependant débat et montre les limites de la méthode de calcul utilisée par le Tribunal fédéral.

	70% du revenu net médian	Revenu net médian	150% du revenu net médian	Limite applicable pour l'octroi de la réduction des primes	Limite fixée par rapport au revenu net médian
Couple avec un enfant	CHF 61 011	CHF 87 158	CHF 130 737	CHF 58 000	67%
Couple avec deux enfants	CHF 59 238	CHF 84 625	CHF 126 938	CHF 68 000	80%
Couple avec trois enfants	CHF 59 017	CHF 84 310	CHF 126 464	CHF 78 000	93%
Famille monoparentale	CHF 31 739	CHF 45 341	CHF 68 012	CHF 51 500	114%

Tableau 1 : Revenu moyen pour les ménages avec enfants et limites applicables pour l'octroi de la réduction des primes dans le canton de Berne (source : système électronique pour l'exécution de la LAMal, 2017, calcul du canton selon l'ATF 8C_228/2018).

Le Conseil-exécutif a examiné différentes mesures pour augmenter la limite pour les couples avec un enfant afin de soulager sensiblement le budget des ménages au revenu moyen inférieur au sens de l'article 65, alinéa 1^{bis} LAMal. Il est parvenu à la conclusion que le moyen d'y arriver était de combiner plusieurs mesures. Contrairement à ce qui se fait dans les autres cantons, le canton de Berne calcule le droit à la réduction des primes de manière extrêmement différenciée. Il tient en effet compte de plusieurs composantes du revenu (p. ex. 3^e pilier a, cotisations de membre, participation à des communautés héréditaires) et prévoit plusieurs types de déductions sociales (pour les enfants, pour les couples et pour les personnes seules). Une différenciation des déductions pour enfant correspond à la première mesure proposée : une somme de 15 000 francs doit être prise en considération pour le premier enfant, à laquelle s'ajoutent 10 000 francs par enfant supplémentaire. La deuxième mesure se concentre davantage sur la catégorie des familles dont le revenu déterminant³ est compris entre 35 001 et 38 000 francs ; si les enfants ou les jeunes adultes qui en sont réputés membres suivent une formation, ils pourront bénéficier d'une réduction de 50 pour cent au lieu de 25 à présent (art. 10 de l'ordonnance cantonale sur l'assurance-maladie [OCAMal]) tandis que les parents n'auront alors plus droit à une réduction des primes. Etant donné l'accroissement du montant accordé au titre de la réduction des primes pour les enfants, leurs parents, dont la réduction des primes est jusqu'à présent de 25 pour cent, bénéficieront d'une plus grande réduction. Aussi, les deux mesures garantissent que personne ne perde au change.

En combinant les mesures, le canton augmente la limite applicable pour toutes les familles. La valeur critique d'un couple avec un enfant passe ainsi de 67 à 76 pour cent. Pour un couple avec deux enfants, elle est de 90 pour cent et pour les familles comptant trois enfants ou plus, elle dépasse 100 pour cent (cf. tableau 2).

Grâce aux mesures proposées, quelque 13 000 personnes (5000 ménages) de plus qu'aujourd'hui bénéficieront de la réduction des primes tandis que le montant accordé au titre de cette dernière connaîtra une hausse pour quelque 50 000 personnes (24 000 ménages) selon les estimations. Suite à l'introduction des mesures, le canton fera face à des dépenses supplémentaires de 23 millions de francs environ pour 2020 (charges totales de 450 millions de francs au lieu de 427 millions de francs). En raison des nouvelles prescriptions fédérales qui exigent dès 2021 une réduction de 80 pour cent des primes des enfants, les dépenses supplémentaires s'élèveront en 2021 à quelque 30 millions de francs (charges totales de 483 millions de francs au lieu de 453 millions de francs). D'autres dépenses supplémentaires sont aussi prévisibles pour les années 2022 et suivantes en raison de l'évolution des primes.

³ Le revenu déterminant sur la base duquel le droit à la réduction des primes est calculé correspond au revenu net corrigé conformément à l'article 6 OCAMal.

	Revenu net médian	Limite applicable pour l'octroi de la réduction des primes	Limite fixée par rapport au revenu net médian	Nouvelle limite applicable pour l'octroi de la réduction des primes	Nouvelle limite fixée par rapport au revenu net médian
Couple avec un enfant	CHF 87 158	CHF 58 000	67%	CHF 66 000	76%
Couple avec deux enfants	CHF 84 625	CHF 68 000	80%	CHF 76 000	90%
Couple avec trois enfants	CHF 84 310	CHF 78 000	93%	CHF 86 000	102%
Famille monoparentale	CHF 45 341	CHF 51 500	114%	CHF 59 500	131%

Tableau 2 : Effet des mesures combinées sur les limites applicables pour l'octroi de la réduction des primes dans le canton de Berne (source : système électronique pour l'exécution de la LAMal, 2017, calcul du canton).

Destinataire

- Grand Conseil